



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations
d'Indre-et-Loire**

Service de la Protection Animale, Végétale et
Environnementale
61 avenue de Grammont BP 12023
Cedex 01
37020 Tours

Tours, le 10/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ELEVAGE DE LONGUE VUE

Longue Vue
37380 Monnaie

Code AIOT : 0053700632

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2024 dans l'établissement ELEVAGE DE LONGUE VUE implanté Longue Vue 37380 Monnaie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection inopinée de l'élevage suite à la réception de plaintes pour nuisances sonores et olfactives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELEVAGE DE LONGUE VUE
- Longue Vue 37380 Monnaie
- Code AIOT : 0053700632
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation d'élevage et de pension de chiens et de chats : capacité d'accueil de 90 chiens.
Site autorisé par AP n°12928 du 09 décembre 1988, soumis au régime de l'enregistrement (51 à 205 chiens)

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Odeur

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
6	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
7	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
14	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Epandage et traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
17	Déchets et animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
18	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2027, article R512-68	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Taille	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	Sans objet
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	Sans objet
4	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	Sans objet
16	Bruit	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Absence de déclaration de changement d'exploitant du site ;
- Absence de contrat avec une entreprise d'équarrissage ;
- Absence de justificatifs de la conformité de l'installation électrique ;
- Absence de justificatifs de la conformité des moyens de lutte contre les incendies ;
- Absence de justificatifs d'assainissement des effluents ;
- Défaut de rétention des produits de nettoyage et de désinfection ;
- Défaut d'un plan de nettoyage et de désinfection ;
- Défaut d'un registre des traitements de lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs ;
- Défaut d'un plan des locaux avec la description des dangers pour chaque local ;
- Défaut d'un plan des réseaux de collecte des effluents ;
- Présence de déchets sur le site ;
- Défauts d'étanchéité d'une partie des évacuations des effluents liquides/solides et de certains sols des boxes ;
- Absence de justificatif de la quantité d'eau consommée pour l'activité d'élevage ;
- Absence de justificatifs de vidange des fosses.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : 50 chiens de plus de 4 mois - recensés le 13 décembre 2024 - Établissement autorisé pour 90 chiens (régime autorisation).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est de 100 mètres pour les installations existantes ; 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages ouverts au public ; 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliques.
Constats : Les bâtiments d'élevage ont été implantés à plus de 100 mètres des tiers lors de la demande de l'exploitant en 1988. Le projet consistait en un élevage canin avec un effectif de 90 chiens : un arrêté préfectoral d'Autorisation avait été accordé le 09 décembre 1988 pour le site Lieu-dit Longue Vue à Monnaie (37380). A ce jour, de nouvelles habitations se sont implantées à moins de 100 mètres de l'élevage mais l'exploitation bénéficie de l'antériorité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation
Prescription contrôlée : Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Parcs d'ébats enherbés et en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
Thème(s) : Élevage, Clôture
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux. La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.
Constats : Les enclos sont adaptés, toutes les cours sont entièrement grillagées sur une hauteur de 2 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux de désinfection et de traitement
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Les produits de nettoyage et de désinfection ne sont pas sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit entreposer ces produits de nettoyage et de désinfection sur rétention dans un local réservé ou dans une armoire étanche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances. L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour.
Constats : Le jour de l'inspection, l'ensemble des installations étaient globalement en bon état d'entretien. Toutefois, il a été constaté : • des déchets entreposés aux abords du site et dans quelques boxes ; • absence de plan de nettoyage et de désinfection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Éliminer définitivement les déchets ; Instaurer un plan de nettoyage / désinfection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs à l'aide d'un souricide rati-cide. Cependant, il n'existe pas de registre des traitements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit posséder un registre des traitements, tenu à jour : il devra justifier de cette mise en place auprès de la DDPP d'Indre-et-Loire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité-Incendie
Prescription contrôlée : I-L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.
Constats : L'installation ne possède pas de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité-Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'était pas en mesure de nous justifier de la vérification périodique de ces installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier de l'entretien de ces installations par une vérification périodique (au moins une fois par an) et par une maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10
Thème(s) : Élevage, Installations électriques et chauffage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.
Constats : L'exploitant n'était pas en mesure de nous justifier que ses installations électriques sont entretenues et vérifiées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier de l'entretien et de la vérification des installations électriques du site par une entreprise agréée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse pas celui déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ne dépasse pas 300 m3/jour.
Constats : L'exploitant n'était pas en mesure de nous informer sur la quantité d'eau prélevée par jour pour son élevage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir des justificatifs sur la quantité d'eau prélevée pour les besoins de l'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : L'exploitant ne nous a pas présenté un plan des réseaux de collecte des effluents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Créer un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.
Constats : Les sols des bâtiments d'élevage où sont hébergés les chiens sont pour la plupart propres, imperméables et maintenus en état d'étanchéité convenable. Existence d'une pente au niveau des sols permettant l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Toutefois, il a été constaté : • des évacuations bétonnées fissurées sur toute la longueur (boxes des chiens de race Bichons Maltais) ; • absence d'étanchéité du sol et de pente des boxes des chiens de race Beagles (boxes extérieur) ; • Sol fissuré par endroit à l'intérieur de certains boxes des chiens de race Bichons Maltais et Labradors ;
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réparer les évacuations bétonnées de collecte des effluents et les fissures ; Étanchéifier le sol des boxes extérieurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : Étant donné que le système d'assainissement est enterré, il est difficile pour les agents de s'assurer de l'absence de tout déversement dans le milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit effectuer des analyses des eaux en sortie de son système d'assainissement par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Epandage et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé. L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.
Constats : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche et filtrante). Une société de vidange des fosses septiques se déplace deux fois par an pour vidanger les fosses. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous transmettre les justificatifs de vidange de ces fosses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans le cas de l'utilisation d'une fosse étanche, une vidange régulière doit être effectuée par une entreprise autorisée. Le contrat établi avec la société ainsi que les pièces justificatives des vidanges doivent être transmis aux agents de la DDPP d'Indre-et-Loire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : I. Dispositions générales. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
Constats : Le jour de l'inspection, les animaux étaient calmes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Déchets et animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération.
Constats : Défaut de bons d'équarrissage des animaux morts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit prévoir un contrat avec une entreprise d'équarrissage pour les animaux décédés et justifier de l'enlèvement des cadavres par un cabinet vétérinaire le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2027, article R512-68
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque le changement d'exploitant concerne une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Absence de déclaration de changement d'exploitant : Mme Bourdon Florence et son fils, Monsieur Bourdon Kévin ont repris l'exploitation. On note toutefois la présence permanente de Monsieur Bourdon Willy qui vit sur place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déclarer auprès de la Préfecture le changement d'exploitant pour ce site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois